



LE MINISTRE DU COMMERCE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs ;
- Vu la loi 2019-50 du 30 octobre 2019 déterminant les infractions et leurs sanctions en matière de protection des consommateurs ;
- Vu la loi n° 2019-56 du 22 novembre 2019, portant organisation de la concurrence au Niger ;
- Vu le décret n°90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990 portant libéralisation de l'importation et de l'exportation de marchandises en République du Niger ;
- Vu le décret n°2018-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2018 portant modalités d'application de la Loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-995/PRN du 29 novembre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;

- Vu le décret n°2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0047/PRN/MC du 13 janvier 2022 portant organisation du Ministère du Commerce.

Sur rapport du Secrétaire Général.

ARRETE :

Article premier : est interdite jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des céréales de base suivante : le mil, le riz paddy, le riz blanchi afin d'assurer l'approvisionnement régulier du marché national.

Article 2 : les agents du Ministère du Commerce, les agents des douanes, les forces de défense et de sécurité, sont habilités à constater et réprimer les infractions aux dispositions du présent arrêté conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : les Secrétaires Généraux du Ministère du Commerce, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/PRN
- CAB/PM
- Tous Ministères
- JO

ALKACHE ALHADA

